Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Commune de BASSU

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

... / ...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la carte communale de la commune en cours de réalisation ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la délibération n° 2754 en date du 3 décembre 2012 par laquelle la Commune de Bassu adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Les Chenets» parcelle n° 18, section ZH, indice de classement : 190-5X-0041 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bassu comprenant le rapport hydrogéologique du 6 août 2012 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014, dans la commune de Bassu en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal de Bassu (lieudit « Les Chenets») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 août 2012 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 11 février 2014;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 9 octobre 2012 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bassu énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Bassu ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 190-5X-0041, réalisé par la commune de Bassu et situé sur le territoire de la commune de Bassu au lieudit « Les Chenets» section ZH, parcelle n° 18, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Bassu,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Bassu.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Bassu est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 68,5 m^3/jour et 25 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Bassu (section ZH, parcelle n° 18) par les coordonnées Lambert II étendu :
X = 773 061 ; Y = 2 428 979 et Z = + 165 m EPD.

Le forage est profond de 62 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 26 novembre 2012, la commune de Bassu devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La commune de Bassu est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

... / ...

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Bassu fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Bassu devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Bassu devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Bassu tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

... / ...

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Bassu, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Bassu.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 18 a 90 ca.
- périmètre de protection rapprochée : 29 ha 09 a 99 ca.
- périmètre de protection éloignée : 38 ha 77 a 25 ca.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Bassu.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages (1.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique et remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité en concertation avec la commune), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

... / ...

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.
Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif.
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.
Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée: seuls les sondages de reconnaissance sont autorisés sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sondages géotechniques (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée: interdits au-delà de 1 m de profondeur. Seuls les sondages géotechniques sont autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP.

Dans le périmètre de protection éloignée : les sondages destructifs (à l'eau claire), essais pressiométriques et essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage AEP. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation.
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif, que du point qualitatif.
Une étude hydrogéologique avec colorations (1 injection par hectare) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations (1.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite si plus de 1 m de profondeur sauf pour la mise en place puis le remplacement dans le futur de canalisations issues du captage AEP.

Dans le périmètre de protection rapprochée : limitée à 2 m de profondeur. Au-delà, une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

... / ...

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux inertes et naturels. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé uniquement avec des matériaux inertes.

▪ **Réalisation de mares, étangs (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : possible uniquement au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10^{-9}m/s.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par une entreprise agréée. L'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans par un organisme agréé.
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents domestiques collectifs (fosses étanches et WC chimiques) et d'effluents industriels (2.3 – 2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.
Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25 %), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

... / ...

- Pour les produits solides (MS > 25 %) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 10 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.7 – 2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations, (sauf les collecteurs d'eaux pluviales et les canalisations d'adduction en eau potable) (3.1 – 3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les canalisations d'eaux usées domestiques collectives sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité tous les 5 ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé pour les canalisations d'eaux usées industrielles.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologique agréé sera demandé.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées domestiques, industrielles et d'installation (4.1 – 4.2 – 4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

... / ...

Dans le périmètre de protection éloignée : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures devront être collectés au sin d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.

▪ **Effluents agricoles (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, selon les règles de l'art.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : construction possible en tenant compte des autres rubriques.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.

▪ **Campings, caravaning et annexes (5.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : construction possible en tenant compte des autres rubriques.

▪ **Cimetières (5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : construction autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte de la rubrique 5.8 et des autres rubriques.

▪ **Activités artisanales et industrielles (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

... / ...

▪ **Bâtiments agricoles (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits
Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords
Autorisé

c) Bâtiments d'élevage
Avant toute implantation, un bureau d'études devra démontrer l'absence d'incidence tant qualitative que qualitative de la ressource en eau.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les stockages produisant des jus devront être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Les jus seront récupérés au sein du périmètre de protection éloignée par des citernes adaptées.

▪ **Travaux de voirie, voies de communication, aires de stationnement et création de voies nouvelles (5.8)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les travaux de voierie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.
L'utilisation de produits de déverglaçage devra être optimisée.
La création de parking est interdite dans le périmètre de protection rapprochée.
L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation dans le périmètre de protection rapprochée. Il est à proscrire dans le périmètre de protection éloignée.

▪ **Autres constructions (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées en l'absence de rejets polluants.

▪ **Installation d'éoliennes (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée sous réserve qu'une étude d'incidence démontre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource en eau.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

... / ...

▪ **Cultures (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) : interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

Les nouvelles autorisations d'épandage de boues de station d'épuration devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique avec colorations (une par hectare) et si besoin d'un avis d'hydrogéologue agréé.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6 – 7.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors des périmètres de protection.

▪ **Abreuvoirs, abris et installations mobiles de traite (6.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 100 m du forage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux (6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisé mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux sont déconseillées.

▪ **Stockage de paille (6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 100 m du forage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

... / ...

▪ **Prairies permanentes (6.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec colorations (1 injection par hectare) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement, essartage (7.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec colorations (1 injection par hectare) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement (7.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite ; déboisement et coupe d'ensemencement autorisés.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Aires de stockage des grumes, débardage (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires interdites à moins de 100 m du captage. Les engins chargés du débardage devront être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et, si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Brûlage des rémanents (7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 100 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

... / ...

Dans le périmètre de protection éloignée : réglementation générale.

8- Divers

▪ **Travaux sur les cours d'eau (8.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

Dans le périmètre de protection éloignée : réglementation générale.

▪ **Sports mécaniques (8.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fera sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées en tenant compte des autres rubriques, et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- A l'intérieur de la station de traitement, les bidons de chlore posés actuellement à même le sol seront placés dans des bacs de rétention afin d'éviter tous déversements accidentels et infiltration.
- Le sol du local technique devra être remis en état.
- L'armoire électrique devra être remise en état.
- Au droit du puits F3, des travaux d'étanchéité sont à prévoir sur le cuvelage de la tête de puits avec remplacement et sécurisation de la trappe d'accès. Une échelle mobile en inox est à prévoir pour une descente en sécurité dans le cuvelage.
- Le puits F1 et l'ancien puits de 1914 devront avoir leur tête parfaitement sécurisée et seront à conserver au sein du périmètre de protection immédiate.
- Les capots des réservoirs devront être équipés de joints afin de sécuriser l'accès à l'eau potable.

... / ...

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Le forage n° 2 d'indice de classement national 0190-5X-0040 devra être recherché et sera rebouché selon les conditions explicitées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.
- Une étude d'aire d'alimentation de captage (AAC) devra être réalisée afin d'obtenir une amélioration quant à la qualité de la ressource.
- Les conditions de stockages de l'eau devront être revues afin de réduire le temps de séjour de l'eau potable dans les réservoirs.

Le Maire de la commune de Bassu veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Bassu est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisations et droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la de la commune de Bassu.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté doit être transcrit dans la future carte communale de la commune de Bassu conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

... / ...

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Bassu.

Le Maire de la commune de Bassu procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Bassu :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la future carte communale de la commune de Bassu dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bassu. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de la commune de Bassu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Commune de TREPAIL

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- le plan local d'urbanisme de la commune de Trépail approuvé le 8 octobre 2007;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la délibération n° 23/2012 en date du 8 octobre 2012 par laquelle la Commune de Trépail adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « La Fontaine » parcelle n° 539, section AB, indice de classement : 158-3X-0017 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Trépail comprenant le rapport hydrogéologique du 5 juin 2012 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2014, dans la commune de Trépail en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Trépail lieudit « La Fontaine ») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juin 2012 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 28 février 2014;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 18 septembre 2012 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trépail énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Trépail ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

.../...

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondants au forage repris sous indice de classement : 158-3X-0017, réalisé par la commune de Trépail et situé sur le territoire de la commune de Trépail au lieudit « La Fontaine » section AB, parcelle n° 539, en vue de l'alimentation en eau potable de la Commune de Trépail,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Trépail.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Trépail est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 160 m^3/jour et 60 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Trépail - section AB, parcelle n° 539 par les coordonnées Lambert II étendu :
X = 7 344 ,18 ; Y = 24 582,78 et Z = + 191 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 8 octobre 2012, la commune de Trépail devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La commune de Trépail est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

.../...

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune deTrépail fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Trépail devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Trépail devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Trépail tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

.../...

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Trépail, siège de l'enquête.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 11 a.
- périmètre de protection rapprochée : 7 ha 65 a 74 ca.
- périmètre de protection éloignée : 239 ha 44 a 27 ca.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre sont de la propriété de la commune de Trépail.
L'usage de produits phytosanitaires est interdit.
L'occupation de la parcelle AB 539 qui appartient en totalité à la commune devra rester en liaison avec la production d'eau potable et sera à inclure dans un périmètre de protection rapprochée satellite. Cette parcelle dans sa totalité ne peut être définie comme étant un périmètre de protection immédiate, car cela entraînerait une obligation de mise en place d'une clôture.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I - Travaux souterrains

▪ **Forages, sondages, captages d'eau dans la masse aquifère captée (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prélèvements privés, agricoles, industriels et géothermiques sont interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

.../...

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage de Trépail, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.
Les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

▪ **Sondages géothermiques (2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les sondages destructifs (à l'eau claire), essais pressiométriques et essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage AEP. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation.
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **L'ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe (3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif. Le carreau de la carrière devra se tenir au minimum à 20 m au-dessus du toit de la nappe en hautes eaux et ne recouper aucun chenal karstique.
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **L'ouverture d'excavations, de fouilles et de tranchées de plus de 1 m de profondeur (4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdite sauf pour la mise en place puis le remplacement des canalisations AEP dans le futur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée. Au-delà de 1 m de profondeur, une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Le remblayage (5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisé uniquement avec matériaux strictement inertes.

▪ **Réalisation de mares, étangs (6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée uniquement au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10^{-9}m/s.

II - Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux (1 – 2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

.../...

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels, d'effluents domestiques collectifs (3 - 5 - 6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) <25 %), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.
- Pour les produits solides (MS>25 %) les stockages de longue durée (>6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.
- Pour les stockages temporaires (<10 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement (7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.
Il conviendra de respecter l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissement recevant du public).

.../...

III - Canalisations

▪ **Eaux usées domestiques collectives (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui pourraient être dans le cas d'espèce tous les 5 ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques et les eaux usées industrielles (2 - 3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

IV - Rejets

▪ **Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles, effluents agricoles, installations autonomes de traitement d'eaux usées (particulier – industriel (1 – 2 – 3 – 4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : tout rejet devra impérativement se faire à plus de 100 m de toute doline ou conduits karstiques.
De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation en vigueur.

V - Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : construction possible en tenant compte des autres rubriques.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 %, par une entreprise spécialisée.

▪ **Campings, caravaning et annexes (3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

.../...

Dans le périmètre de protection éloignée : construction possible en tenant compte des autres rubriques.

▪ **Cimetières (4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : création autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches.

▪ **Activités artisanales et industrielles (5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Bâtiments agricoles (6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits
Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords
Autorisé

c) Bâtiments d'élevage
Une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : tout stockage et/ou dépôt devra impérativement se faire à plus de 100 m de toute doline ou conduits karstique.
Les stockages produisant des jus devront être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Les jus seront récupérés et évacués du périmètre de protection éloignée par des citernes adaptées.

▪ **Voies de communication, aires de stationnement (8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les travaux de voierie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux totalement inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.
La création de parking est interdite.
L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
L'utilisation de produits de déverglaçage est également interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : les travaux de voierie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux totalement inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.
L'emploi d'herbicides est à proscrire pour le traitement des accotements des axes de circulation.

.../...

L'utilisation de produits de déverglaçage devra être optimisée.

▪ **Autres constructions (hangar, station météo..) (9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec coloration (s) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

VI - Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (1 – 2 – 3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures (4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : respect strict des bonnes pratiques agricoles.

▪ **Epandage de produits fertilisants (5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) : interdits.

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : respect strict des bonnes pratiques agricoles.
Les nouvelles autorisations d'épandage de boues de station d'épuration devront faire l'objet d'une demande hydrogéologique avec colorations (une par hectare) et si besoin d'un avis d'hydrogéologue agréé.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :
Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.
Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.
En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.
Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris (7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

.../...

▪ Pacage des animaux (8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

▪ Stockage de paille (9)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

▪ Retournement des prairies permanentes ou de surfaces en herbe (10)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec colorations (une par hectare) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

VII- Activités forestières et cynégétiques

▪ Défrichement, essartage (1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec colorations (une par hectare) sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ Déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement (2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : la coupe à blanc est interdite. Le déboisement et la coupe d'ensemencement sont autorisés.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Aires de stockage des grumes, débardage (4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires permanentes interdites (stockage sur 6 mois maximum). Les engins chargés du débardage devront être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

Dans le périmètre de protection éloignée : stockage limité à 1 an.

▪ Traitement du bois stocké (5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : une étude hydrogéologique avec colorations sera réalisée et si besoin, un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ Brûlage des rémanents (6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier (7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation en vigueur.

VIII - Divers

▪ **Travaux sur les cours d'eau (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation en vigueur.

▪ **Sports mécaniques (2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites. L'utilisation, à titre utilitaire, est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 doivent être encadrées par des professionnels, avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fera sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : possibles, en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

▪ **Traitements aéroportés des cultures, vignes et bois (4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : possibles, en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Réparation de la porte d'accès de la galerie. Mise en place d'une serrure sécurisée et d'une téléalarme.

.../...

- Installation d'une clôture de type agricole équipée de 5 rangs de fils barbelés et munie d'un portillon de même hauteur fermant à clé à une distance de 5 m en aval de l'entrée.
- Plantation d'une haie dense d'épineux en latéral de la zone d'entrée et à 5 mètres en amont.
- Les tuyaux et la zone de captage feront l'objet d'une inspection régulière par des personnes compétentes et expérimentées tels que des spéléologues, avec estimation de l'évolution de l'engorgement du conduit par des fines. Cette inspection sera effectuée tous les 3 à 5 ans et/ou après des épisodes météorologiques exceptionnels.

Le Maire de la commune de Trépail veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Trépail est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisations et droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la de la commune de Trépail.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Trépail conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

.../...

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Trépail

Le Maire de la commune de Trépail procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Trépail :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Trépail dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Trépail. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de la commune de Trépail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Unité territoriale de la DIRECCTE

Agréments Aide à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personne, ont été délivrés des récépissés de déclaration et des agréments qualités en date des **9** et **17 octobre 2014** à :

- REIMS SERVICE – 58 rue Farman à Reims
- Mme Véronique CHEMIN – 7 rue des Marronniers à Saint-Euphraise et Clairizet
- Mme Malicka HELIMI – 36 rue Couronne des Indes à Vitry-le-François
- M. Loïc VARIN – 8 rue de Bourgogne – 51800 Verrières
- ASSOCIATION AIDE A DOMICILE DE DIZY – Mairie de Dizy – 276 rue du Colonel Fabien à Dizy

Ces documents peuvent être consultés à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale de la Marne – Service actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot à Châlons en Champagne.

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

(Ardennes – Aube – Marne – Haute-Marne)

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 novembre 2013 ;

D E C I D E

Article 1er : Est maintenu dans ses fonctions pour présider le conseil de discipline de recours régional siégeant au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne :
- M. David BERTHOU, conseiller.

Est maintenu dans ses fonctions de suppléant : Mme le Conseiller Clémence RICHET.

Article 2 :La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef :
- aux centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités et établissements de ces départements non affiliés à ces centres de gestion ;
- aux préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2014

Le Président

Jean-Jacques LOUIS

ACTE REÇU LE
28 OCT. 2014
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex
Téléphone : 03.26.66.86.87 – Télécopie : 03.26.21.01.87

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
051-2014-0233
-:- :- :-

Chalons-en-Champagne, le 30 septembre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Ste Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, représentée par Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est dont les bureaux sont situés à Nancy, 10-16 promenade des Canaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet *(ou son représentant)* du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Sézanne (51120),ZI de l'Ormelot (CEI 16 bis)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIR Est dans le cadre de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Sézanne (51120), ZI de l'Ormelot (CEI Sézanne), cadastré V 287 d'une superficie totale de 5 000 m2, tel qu'il figure, délimité par un liseré. L'identifiant Chorus est 107763/145189.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le *01/01/2014*, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

(sans objet)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État - propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière
(sans objet)

Article 11

Loyer
(sans objet)

Article 12

Révision du loyer
(sans objet)

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d'une année, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum *(ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer)*.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Responsable de la Cellule Gestion du Patrimoine
Monsieur Denis VARNIER

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

051-2010-0005

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 22 octobre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Marc FERRALI Directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- le service de la division des douanes de Chalons en Champagne, représenté par M.Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ , 25 avenue Foch, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Chalons-en-Champagne, 2 rue des Douanes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (division des douanes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Chalons-en-Champagne, 2 rue des Douanes dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 314 m² (SHON) , cadastré
-section AN 01 parcelle n°152, tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.
L'identifiant CHORUS est 125955/136230.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette (SHON) : 165 m²

- Surface utile brute (SUB) : 105 m²

- Surface utile nette (SUN) : 92 m²

Au 1er janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 3 personnes physiques, 3 emplois effectifs ETP et 5 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,4 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », puis, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue, pour les immeubles soumis à loyer budgétaire;
- avec les dotations inscrites sur son budget et avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les immeubles non soumis à loyer budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants : *(en m²/poste de travail)*

- au 1er janvier 2017 : 16,3 m²/ poste de travail
- au 1er janvier 2020 : 14,1 m²/ poste de travail
- au 1er janvier 2023 : 12 m²/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 4500 euros, payable d'avance au comptable spécialisée du Domaine sur la base d'un avis d'échéance. Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice étant le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de la prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'une année , le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Interrégional

Gérard SCHOEN

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
La Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

051-2011-0081

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Châlons en Champagne, le 22 Octobre 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.Jean-Marc FERRALI, Directeur général des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 mai 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par le Préfet, délégué pour la défense et la sécurité, M. Richard VIGNON, Préfet , dont les bureaux sont à METZ, Espace Riberpray, rue Belle-Isle ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à REIMS, rue des fuseliers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (garage des Services de Police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à REIMS, 23 rue des fuseliers dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 41 m² (SHON) cadastré -section CX n°364 tel qu'il figure, délimité par un liseré.
L'identifiant CHORUS est CHAR 141658/139301.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

(sans objet)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur pourra convenir, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Un avenant pourra être signé après le rendu des conclusions des audits techniques en cours de réalisation.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière
(sans objet)

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 0 euros, payable d'avance au comptable spécialisée du Domaine sur la base d'un avis d'échéance.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année (le 1er janvier, s'agissant d'un loyer budgétaire) en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er.
Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d'une année , le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Richard VIGNON

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
Le Directeur responsable du pôle de gestion publique

Dominique OEUF
Administrateur des finances publiques

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD